

Chapitre 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les hermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
2. Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des opérations avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par couches absorbantes ou *réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.
3. Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
4. Au sens du n° 70.19, on considère comme laine de verre :
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60% en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 60%, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O ou Na₂O) excède 5% en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B₂O₃) excède 2% en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
5. Dans la Nomenclature, le quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

LISTE V
CANADA

70 - II

Note de sous-position.

1. Au sens des n^{os} 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24% en poids.

Liste V
Canada

70 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.					
7001.00.10	---Calcin et autres déchets et débris de verre	En fr., CS	En fr.			
7001.00.20	---Verre en masse	10,2 %, CS	En fr.			1999
70.02	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.					
7002.10	-Billes					
7002.10.10	---Destinées à la fabrication de fibres ou de filés de verre	En fr., CS	En fr.			
7002.10.90	---Autres	11,4 %, CS	En fr.			1999
7002.20.00	-Barres ou baguettes	10,2 %, CS	En fr.			1999
	-Tubes :					
7002.31.00	---En quartz ou en autre silice fondus	En fr., CS	En fr.			
7002.32.00	---En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire, n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	En fr., CS	En fr.			
7002.39.00	---Autres	En fr., CS	En fr.			
70.03	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.					
	-Plaques et feuilles, non armées :					
7003.11	---Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante					
7003.11.10	----Non revêtues d'une couche absorbante ou réfléchissante	6,8 %, CS	En fr.			1999

Liste V
Canada

70 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7003.11.20	---Revêtues d'une couche absorbante ou réfléchissante	6,8 %, CS	En fr.			1999
7003.19.00	---Autres	6,8 %, CS	En fr.			1999
7003.20.00	-Plaques et feuilles, armées	6,8 %, CS	En fr.			1999
7003.30.00	-Profilés	6,8 %, CS	En fr.			1999
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.					
7004.10.00	-Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante	6,8 %, CS	En fr.			1999
7004.90.00	-Autre verre	5,5 %, CS	En fr.			1999
70.05	Glace (verre flotté et verre doux) ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée.					
7005.10	-Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante					
7005.10.10	---Verre flotté	5,5 %, CS	En fr.			1999
7005.10.20	---Verre doux ou poli sur une ou deux faces	6,8 %, CS	En fr.			1999
	-Autre glace non armée :					
7005.21.00	---Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	4 %, CS	En fr.			1999
7005.29.00	---Autre	4 %, CS	En fr.			1999

Liste V
Canada

70 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7005.30.00	--Glace armée	4 %, CS	En fr.			1999
7006.00	Verre des n ^{os} 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.					
7006.00.10	----Verre flotté	5,5 %, CS	En fr.			1999
7006.00.90	----Autres	6,8 %, CS	En fr.			1999
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.					
	--Verres trempés :					
7007.11	---De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules					
	----Pour véhicules terrestres :					
7007.11.11	-----Véhicules de chemins de fer	17,5 %, CS	En fr.			1999
7007.11.19	-----Autres	9,2 %, CS	En fr.			1999
7007.11.20	----Pour véhicules aériens	En fr., CS	En fr.			
7007.11.30	----Pour véhicules spatiaux ou bateaux	10,2 %, CS	En fr.			1999
7007.19.00	---Autres	10,2 %, CS	En fr.			1999

Liste V
Canada

70 - 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7007.21	--Verres formés de feuilles contrecollées :					
	---De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules					
	----Pour véhicules terrestres :					
7007.21.11	-----Véhicules de chemins de fer	17,5 %, CS	En fr.			1999
7007.21.19	-----Autres	9,2 %, CS	En fr.			1999
7007.21.20	----Pour véhicules aériens	En fr., CS	En fr.			
7007.21.30	----Pour véhicules spatiaux ou bateaux	11,3 %, CS	En fr.			1999
7007.29.00	--Autres	8 %, CS	En fr.			1999
7008.00.00	Vitrages isolants à parois multiples.	10,2 %, CS	En fr.			1999
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.					
7009.10.00	--Miroirs rétroviseurs pour véhicules	9,2 %, CS	En fr.			1999
	--Autres :					
7009.91.00	---Non encadrés	11,3 %, CS	En fr.			1999
7009.92.00	---Encadrés	11,3 %, CS	En fr.			1999

Liste V
Canada

70 - 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.					
7010.10.00	-Ampoules	En fr., CS	En fr.			
7010.90	-Autres					
7010.90.10	----Ayant un coefficient de dilatation linéaire n'excedant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C; bouteilles pour l'entreposage du sang et leurs bouchons ou autres fermetures	En fr., CS	En fr.			
7010.90.90	----Autres	11,4 %, CS	En fr.			1999
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.					
7011.10.00	-Pour l'éclairage électrique	10,2 %, CS	En fr.			1999
7011.20.00	-Pour tubes cathodiques	En fr., CS	En fr.			
7011.90	-Autres					
7011.90.10	----Pour tubes électroniques	En fr., CS	En fr.			
7011.90.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			1999
7012.00.00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.	En fr., CS	En fr.			

Liste V
Canada

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 70.10 ou 70.18.					
7013.10.00	- Objets en vitrocérame	En fr., CS	En fr.			
7013.21.00	- Verres à boire, autres qu'en vitrocérame :					
	-- En cristal au plomb	11,3 %, CS	En fr.			1999
7013.29	-- Autres					
7013.29.10	--- En verre taillé	11,3 %, CS	En fr.			1999
7013.29.90	--- Autres	20 %, CS	En fr.			1999
7013.31.00	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :					
	-- En cristal au plomb	11,3 %, CS	En fr.			1999
7013.32.00	--- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	En fr., CS	En fr.			
7013.39	--- Autres					
7013.39.10	---- Objets en verre taillé	11,3 %, CS	En fr.			1999
7013.39.20	---- Articles de table en verre feuilleté	20 %, CS	En fr.			1999
7013.39.90	---- Autres	20 %, CS	En fr.			1999

Liste V
Canada

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
	-Autres objets :					
7013.91	--En cristal au plomb	11,3 %, CS	En fr.			1999
7013.91.10	----Objets en verre taillé					
7013.91.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			1999
7013.99	--Autres					
7013.99.10	----Objets en verre taillé	11,3 %, CS	En fr.			1999
7013.99.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			1999
7014.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.	En fr., CS	En fr.			
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.					
7015.10	--Verres de lunetterie médicale					
7015.10.10	----Ébauches de lentilles, non travaillés optiquement	En fr., CS	En fr.			
7015.10.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			1999
7015.90	--Autres					
7015.90.10	----Lunettes de sûreté conçues pour être utilisées par des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	En fr., CS	En fr.			
7015.90.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			1999

70 - 7

Liste V
Canada

70 - 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
70.16	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.					
7016.10.00	-Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	10,2 %, CS	En fr.			1999
7016.90	-Autres					
7016.90.10	----Verres assemblés en vitraux	5,5 %, CS	En fr.			1999
7016.90.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			1999
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.					
7017.10	-En quartz ou en autre silice fondus					
7017.10.10	----Conçus pour travaux de laboratoire, savoir : béciers, récipients de toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception de ceux ayant des robinets, appendices, robinets d'arrêt et joints rodés	En fr., CS	En fr.			
7017.10.90	----Autres	11,3 %, CS	En fr.			1999
7017.20	-En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C					
7017.20.10	----Conçus pour travaux de laboratoire, savoir : béciers, récipients de toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception de ceux ayant des robinets, appendices, robinets d'arrêt et joints rodés	En fr., CS	En fr.			
7017.20.90	----Autres	11,3 %, CS	En fr.			1999

Liste V
Canada

70 - 9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7017.90	--Autre					
7017.90.10	----Lamelles porte-objets pour microscopes	7 %, CS	En fr.			1999
7017.90.90	----Autres	11,4 %, CS	En fr.			1999
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.					
7018.10	--Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie					
7018.10.10	----Perles de verre pour le nettoyage, le martelage ou la finition de surface	12,5 %, CS	En fr.			1999
7018.10.20	----Perles de verre pour articles faits à la main	En fr., CS	En fr.			
7018.10.30	----Imitations de pierres précieuses ou pierres fines, non montées, ni serties	En fr., CS	En fr.			
7018.10.40	----Fausses perles	6,8 %, CS	En fr.			1999
7018.10.90	----Autres	17,5 %, CS	En fr.			1999
7018.20.00	--Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	10,2 %, CS	En fr.			1999

Liste V
Canada

70 - 10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7018.90	-Autres					
7018.90.10	-----Objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau, importés par les fabricants d'argenterie pour servir dans des réceptacles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, ou pour être munis de couvercles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie	En fr., CS	En fr.			
7018.90.90	-----Autres	10,2 %, CS	En fr.			1999
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).					
7019.10	-Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non					
7019.10.10	-----Mèches et fils coupés	8,5 %, CS	5,6 %			1999
7019.10.21	-----Stratifils (rovings) et fils non coupés :					
	-----Fils, uniquement de filaments de verre, devant servir à la fabrication de tissus pour pneus	12,5 %, CS	8,2 %			1999
7019.10.29	-----Autres	15 %, CS	9,7 %			1999
7019.20	-Tissus, y compris les rubans					
7019.20.10	-----Devant servir à la fabrication de pneus	15,1 %, CS	9,8 %			1999
7019.20.90	-----Autres	25 %, CS	15,7 %			1999
7019.31	-Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :					
	----Mats					
7019.31.10	-----Uniquement faits de fibres de verre	15 %, CS	9,7 %			1999

Liste V
Canada

70 - 11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7019.31.90	----Autres	25 %, CS	15,7 %			1999
7019.32	---Voiles					
7019.32.10	----Enduits ou recouverts d'asphalte, des types utilisés en tant que toiture	25 %, CS	15,7 %			1999
7019.32.90	----Autres	25 %, CS	15,7 %			1999
7019.39.00	--Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7019.90	-Autres					
7019.90.10	----Autres articles tissés, tricotés ou tressés	25 %, CS	15,7 %			1999
7019.90.90	----Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7020.00	Autres ouvrages en verre.					
7020.00.10	----Bouteilles de présentation et articles en verre taillé	11,4 %, CS	7,5 %			1999
7020.00.20	----Verrerie ayant un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	En fr., CS	En fr.			
7020.00.90	----Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999

LISTE V
CANADA

XIV - 1

Section XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES

**LISTE V
CANADA**

71 - i

Chapitre 71

**PERLES FINES OU DE CULTURE; PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

Notes.

1. Sous réserve de l'application de la Note l a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. a) Les n^{os} 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
b) Ne relèvent du n^o 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les sacs à main et autres articles du n^o 42.02, et les articles du n^o 42.03;
 - e) les articles des n^{os} 43.03 ou 43.04;
 - f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;

LISTE V
CANADA

71 - ii

- ij) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n^o 65.22);
 - k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - n) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;
 - o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 97.03), les objets de collection (n^o 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine
- b) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques* ou *reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
5. Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2% de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2% ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - b) tout alliage contenant en poids 2% ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% de platine, est classé comme alliage d'or;
 - c) tout autre alliage contenant en poids 2% ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués* ou *doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

LISTE V
CANADA

71 - III

8. Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie* :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou desac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).
- Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
9. Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
10. Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.
2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Liste V
Canada

71 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
71.01	I. - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.					
7101.10.00	-Perles fines	En fr., CS	En fr.			
	-Perles de culture :					
7101.21.00	--Brutes	En fr., CS	En fr.			
7101.22.00	---Travaillées	En fr., CS	En fr.			
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.					
7102.10.00	-Non triés	En fr., CS	En fr.			
	-Industriels :					
7102.21	---Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés					
7102.21.10	----Bort et diamants noirs pour sondeurs	En fr., CS	En fr.			
7102.21.90	----Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7102.29	---Autres					
7102.29.10	----Bort et diamants noirs pour sondeurs	En fr., CS	En fr.			
7102.29.90	----Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999

Liste V
Canada

71 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
	-Non industriels :					
7102.31.00	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	En fr., CS	En fr.			
7102.39.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.					
7103.10.00	-Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	En fr., CS	En fr.			
	-Autrement travaillées :					
7103.91.00	--Rubis, saphirs et émeraudes	En fr., CS	En fr.			
7103.99.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.					
7104.10.00	-Quartz piézo-électrique	En fr., CS	En fr.			
7104.20.00	-Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	En fr., CS	En fr.			
7104.90.00	-Autres	En fr., CS	En fr.			

Liste V
Canada

71 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
71.05	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.					
7105.10	-De diamants					
7105.10.10	---Égrisés pour sondeurs; égrisés mêlés à un véhicule, en cartouches ou en tubes	En fr., CS	En fr.			1999
	---Autres :					
7105.10.91	-----Gemmes	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7105.10.92	-----Synthétiques	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7105.90.00	-Autres	En fr., CS	En fr.			
	II. - MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX					
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.					
7106.10	-Poudres					
7106.10.10	---Rentermant 92,5% ou plus, en poids, d'argent pur	4 %, CS	2,7 %			1999
7106.10.20	---Rentermant moins de 92,5%, en poids, d'argent pur	10,2 %, CS	6,7 %			1999
	-Autres :					
7106.91	--Sous formes brutes					
7106.91.10	----Rentermant 92,5% ou plus, en poids, d'argent pur	En fr., CS	En fr.			
7106.91.20	----Rentermant moins de 92,5%, en poids, d'argent pur	10,2 %, CS	6,7 %			1999

Liste V
Canada

71 - 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7106.92	--- Sous formes mi-ouvrées					
	---- Renfermant 92,5% ou plus, en poids, d'argent pur :					
7106.92.11	----- En barres, feuilles ou plaques	En fr., CS	En fr.			
7106.92.19	----- Autres	11 %, CS	7,2 %			1999
	---- Renfermant moins de 92,5%, en poids, d'argent pur :					
7106.92.21	----- Renfermant au moins 50%, en poids, de cuivre	4 %, CS	2,7 %			1999
7106.92.22	----- Renfermant moins de 50%, en poids, de cuivre	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7107.00.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %, CS	6,7 %			1999
71.08	Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.					
	- À usages non monétaires :					
7108.11.00	--- Poudres	11 %, CS	7,2 %			1999
7108.12.00	--- Sous autres formes brutes	En fr., CS	En fr.			
7108.13	--- Sous autres formes mi-ouvrées					
7108.13.10	---- D'une pureté de 10 carats ou plus	En fr., CS	En fr.			
7108.13.20	---- D'une pureté de moins de 10 carats	10,3 %, CS	6,8 %			1999
7108.20.00	- À usage monétaire	En fr., CS	En fr.			
7109.00.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %, CS	6,7 %			1999

Liste V
Canada

71 - 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.					
	-Platine :					
7110.11.00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr., CS	En fr.			
7110.19.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
	-Palladium :					
7110.21.00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr., CS	En fr.			
7110.29.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
	-Rhodium :					
7110.31.00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr., CS	En fr.			
7110.39.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
	-Iridium, osmium et ruthénium :					
7110.41.00	--Sous formes brutes ou en poudre	En fr., CS	En fr.			
7110.49.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
7111.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	10,2 %, CS	6,7 %			1999
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.					
7112.10.00	-D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	En fr., CS	En fr.			

Liste V
Canada

71 - 6

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7112.20.00	-De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	En fr., CS	En fr.			
7112.90.00	-Autres	En fr., CS	En fr.			
71.13	III. - BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES					
	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
	-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
7113.11.00	---En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	13,3 %, CS	8,7 %			1999
7113.19.00	---En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	13,3 %, CS	6,7 %			1999
7113.20.00	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	13,3 %, CS	8,7 %			1999
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
	-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
7114.11.00	---En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	11 %, CS	5,5 %			1999
7114.19.00	---En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	11 %, CS	5,5 %			1999

Liste V
Canada

71-7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7114.20.00	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	11 %, CS	5,5 %			1999
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
7115.10.00	-Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7115.90	-Autres					
7115.90.10	---Anodes d'argent ou d'or; creusets en platine	En fr., CS	En fr.			
7115.90.90	---Autres	11 %, CS	7,2 %			1999
7116.00	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.					
7116.10	-En perles fines ou de culture					
7116.10.10	---Perles graduées enfilées temporairement pour la facilité du transport	13,3 %, CS	8,7 %			1999
7116.10.90	---Autres	13,3 %, CS	8,7 %			1999
7116.20.00	-En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	13,3 %, CS	6,7 %			1999
71.17	Bijouterie de fantaisie.					
	-En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :					
7117.11.00	---Boutons de manchettes et boutons similaires	12,6 %	8,2 % et 3 ø/grosse			1999

Liste V
Canada

71 - 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7117.19	--Autres					
7117.19.10	----Consistant en ormeaux sertis dans des montures métalliques	13,3 %, CS	En fr.			1999
7117.19.90	----Autres	13,3 %, CS	8,7 %			1999
7117.90.00	--Autres	13,3 %, CS	8,7 %			1999
71.18	Monnaies.					
7118.10.00	--Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7118.90.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			

Section XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas :
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n^{os} 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n^o 36.06);
 - c) les coiffures métalliques, et leurs parties métalliques, des n^{os} 65.06 ou 65.07;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n^o 66.03;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (n^o 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - ij) les plombs de chasse (n^o 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :
 - a) les articles des n^{os} 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n^o 91.14);
 - c) les articles des n^{os} 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n^o 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n^o 73.15), les mentions relatives aux parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

LISTE V
CANADA

XV - 2

3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermet) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
4. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.
5. Règle des articles composites :
- Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.
- Pour l'application de cette règle, on considère :
- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
 - b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
 - c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.
6. Dans la présente Section, on entend par :
- a) Déchets et débris
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.
 - b) Poudres
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Sauf dispositions contraires, toute référence à «diamètre», lorsqu'il s'agit de tubes et tuyaux, se rapporte au diamètre intérieur réel.

LISTE V
CANADA

72 -1

Chapitre 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes.

1. Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) **Fontes brutes**

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2% de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10% ou moins de chrome
- 6% ou moins de manganèse
- 3% ou moins de phosphore
- 8% ou moins de silicium
- 10% ou moins, au total, d'autres éléments.

b) **Fontes splegel**

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6% mais pas plus de 30% de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) **Ferro-alliages**

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4% ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10% de chrome
- plus de 30% de manganèse
- plus de 3% de phosphore
- plus de 8% de silicium
- plus de 10% au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10%.

**LISTE V
CANADA**

72 - ii

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2% ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2% ou moins de carbone et 10,5% ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3% ou plus d'aluminium
- 0,0008% ou plus de bore
- 0,3% ou plus de chrome
- 0,3% ou plus de cobalt
- 0,4% ou plus de cuivre
- 0,4% ou plus de plomb
- 1,65% ou plus de manganèse
- 0,08% ou plus de molybdène
- 0,3% ou plus de nickel
- 0,06% ou plus de niobium
- 0,6% ou plus de silicium
- 0,05% ou plus de titane
- 0,3% ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1% ou plus de vanadium
- 0,05% ou plus de zirconium
- 0,1% ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

LISTE V
CANADA

72 - III

g) **Déchets lingotés en fer ou en acier**

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) **Grenailles**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.

ij) **Demi-produits**

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) **Produits laminés plats**

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la Note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou

- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

**LISTE V
CANADA**

72 - iv

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n^{os} 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n^o 73.04.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,3% de cuivre
- plus de 0,3% de nickel
- plus de 0,1% de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) **Aciers non alliés de décolletage**

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,8% ou plus de soufre
- 0,1% ou plus de plomb
- plus de 0,05% de sélénium
- plus de 0,01% de tellure
- plus de 0,05% de bismuth.

c) **Aciers au silicium dits «magnétiques»**

les aciers contenant en poids au moins 0,6% mais pas plus de 6% de silicium et pas plus de 0,08% de carbone, et pouvant contenir en poids 1% ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) **Aciers à coupe rapide**

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7% pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6% ou plus de carbone et de 3 à 6% de chrome.

e) **Aciers silico-manganeux**

les aciers contenant en poids :

- 0,35% ou plus mais pas plus de 0,7% de carbone,
- 0,5% ou plus mais pas plus de 1,2% de manganèse, et
- 0,6% ou plus mais pas plus de 2,3% de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10% en poids.

Liste V
Canada

72 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
72.01	1 - PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.					
7201.10.00	-Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore	En fr., CS	En fr.			
7201.20.00	-Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	En fr., CS	En fr.			
7201.30.00	-Fontes brutes alliées	En fr., CS	En fr.			
7201.40.00	-Fontes spiegel	0,88 ¢/kg ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu, CS	0,61 ¢/kg ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu			1999
72.02	Ferro-alliages. -Ferromanganèse :					
7202.11	---Contenant en poids plus de 2% de carbone					
7202.11.10	----Contenant en poids 1% ou moins de silicium	0,88 ¢/kg ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu, CS	0,58 ¢/kg ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu			1999
7202.11.20	----Contenant en poids plus de 1% de silicium	1,54 ¢/kg ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu, CS	1,04 ¢/kg ou la fraction d'un kg du poids du manganèse y contenu			1999

Liste V
Canada

72 - 2

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7202.19	--Autres					
7202.19.10	---Contenant en poids 1% ou moins de silicium	0,88 ¢/kg du poids du manganèse y contenu, CS	0,55 ¢/kg du poids du manganèse y contenu			1999
7202.19.20	---Contenant en poids plus de 1% de silicium	1,54 ¢/kg du poids du manganèse y contenu, CS	1,02 ¢/kg du poids du manganèse y contenu			1999
7202.21	-Ferrosilicium :					
7202.21.10	---Contenant en poids plus de 55% de silicium					
7202.21.10	---Contenant en poids moins de 60% de silicium	En fr., CS	En fr.			
7202.21.20	---Contenant en poids 60% ou plus mais moins de 90% de silicium	1,54 ¢/kg du poids du silicium y contenu, CS	1,02 ¢/kg du poids du silicium y contenu			1999
7202.21.30	---Contenant en poids 90% ou plus de silicium	4,41 ¢/kg du poids du silicium y contenu, CS	2,93 ¢/kg du poids du silicium y contenu			1999
7202.29.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
7202.30.00	-Ferro-silico-manganèse					
7202.41.00	--Contenant en poids plus de 4% de carbone	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7202.49.00	--Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7202.50.00	-Ferro-silico-chrome	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7202.60.00	-Ferronickel	10,2 %, CS	6,7 %			1999

Liste V
Canada

72 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7202.70.00	-Ferromolybdène	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7202.80.00	-Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	10,2 %, CS	6,7 %			1999
	-Autres :					
7202.91.00	--Ferrotitane et ferro-silico-titane	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7202.92.00	--Ferrovanadium	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7202.93.00	--Ferrolobium	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7202.99	---Autres					
7202.99.10	---Ferro-zirconium	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7202.99.90	---Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires.					
7203.10.00	-Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	En fr., CS	En fr.			
7203.90.00	-Autres	4 %, CS	2,7 %			1999
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.					
7204.10.00	-Déchets et débris de fonte	En fr., CS	En fr.			

Liste V
Canada

72 - 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
	-Déchets et débris d'aciers alliés :					
7204.21.00	--D'aciers inoxydables	En fr., CS	En fr.			
7204.29.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
7204.30.00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	En fr., CS	En fr.			
	-Autres déchets et débris :					
7204.41.00	--Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	En fr., CS	En fr.			
7204.49.00	--Autres	En fr., CS	En fr.			
7204.50.00	-Déchets lingotés	En fr., CS	En fr.			
72.05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fontepiegel, de fer ou d'acier.					
7205.10	-Grenailles					
	----Grenailles rondes :					
7205.10.11	-----D'acier, pour le polissage	9,2 %, CS	6,1 %			1999
7205.10.19	-----Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7205.10.90	-----Autres	8,9 %, CS	5,9 %			1999

Liste V
Canada

72 - 5

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
	-Poudres :					
7205.21	--D'aciers alliés					
7205.21.10	----Poudre d'aciers inoxydables devant être utilisée comme milieu de filtrage dans la garniture de la filière utilisée pour produire des fibres chimiques	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7205.21.90	----Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7205.29.00	--Autres	4 %, CS	2,7 %			1999
	II. - FER ET ACIERS NON ALLIÉS					
72.06	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.					
7206.10.00	-Lingots	En fr., CS	En fr.			
7206.90.00	-Autres	4 %, CS	2,7 %			1999
72.07	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.					
	-Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :					
7207.11.00	--De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	4 %, CS	En fr.			2004
7207.12.00	--Autres, de section transversale rectangulaire	4 %, CS	En fr.			2004
7207.19	--Autres					
7207.19.10	----Ronds	4 %, CS	En fr.			2004
7207.19.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7207.20	-Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	4 %, CS	En fr.			2004
7207.20.10	----Blooms, billettes, brames, targelets ou ronds					
7207.20.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
72.08	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.					
	-Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :					
7208.11.00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.12.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.13.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.14.00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
	-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :					
7208.21.00	--D'une épaisseur excédant 10 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.22.00	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.23.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.24.00	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 7

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7208.31.00	--Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.32.00	---Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.33.00	---Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.34.00	---Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.35.00	---Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
	---Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
	--Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :					
7208.41.00	---Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.42.00	---Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.43.00	---Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.44.00	---Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7208.45.00	---Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 8

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7208.90.00	-Autres	9,8 %, CS	En fr.			2004
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.					
	-Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :					
7209.11.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	7,3 %, CS	En fr.			2004
7209.12.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.13.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.14.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %, CS	En fr.			2004
	-Autres, enroulés, simplement laminés à froid :					
7209.21.00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	7,1 %, CS	En fr.			2004
7209.22.00	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.23.00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.24.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %, CS	En fr.			2004

Liste V.
Canada

72 - 9

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
	- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :					
7209.31.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	6,8 %, CS	En fr.			2004
7209.32.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.33.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.34.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %, CS	En fr.			2004
	- Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :					
7209.41.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	6,9 %, CS	En fr.			2004
7209.42.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.43.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.44.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7209.90.00	- Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.					
	- Étamés :					
7210.11.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	7,7 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 10

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7210.12.00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	8 %, CS	En fr.			2004
7210.20	-Plombés, y compris le fer terné					
7210.20.10	---D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	En fr., CS	En fr.			
7210.20.20	---D'une épaisseur excédant 4,75 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
	-Zingués électrolytiquement :					
7210.31.00	--En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	8 %, CS	En fr.			2004
7210.39.00	--Autres	8 %, CS	En fr.			2004
	-Autrement zingués :					
7210.41.00	--Ondulés	8 %, CS	En fr.			2004
7210.49.00	--Autres	8 %, CS	En fr.			2004
7210.50.00	-Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	7,5 %, CS	En fr.			2004
7210.60.00	-Revêtus d'aluminium	8 %, CS	En fr.			2004
7210.70.00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7,7 %, CS	En fr.			2004
7210.90.00	-Autres	7,7 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 11

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus. --Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :					
7211.11.00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	6,8 %, CS	En fr.			2004
7211.12.00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	6,8 %, CS	En fr.			2004
7211.19.00	--Autres --Autres, simplement laminés à chaud :	6,8 %, CS	En fr.			2004
7211.21.00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	6,8 %, CS	En fr.			2004
7211.22.00	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	6,8 %, CS	En fr.			2004
7211.29.00	--Autres	6,8 %, CS	En fr.			2004
7211.30.00	--Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa --Autres, simplement laminés à froid :	8 %, CS	En fr.			2004
7211.41.00	--Contenant en poids moins de 0,25% de carbone	7,5 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 12

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7211.49.00	--Autres	7,5 %, CS	En fr.			2004
7211.90.00	-Autres	9,8 %, CS	En fr.			2004
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.					
7212.10.00	-Étamés	7,8 %, CS	En fr.			2004
	-Zingués électrolytiquement :					
7212.21.00	--En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	7,8 %, CS	En fr.			2004
7212.29.00	--Autres	8 %, CS	En fr.			2004
7212.30.00	-Autrement zingués	8 %, CS	En fr.			2004
7212.40.00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7,8 %, CS	En fr.			2004
7212.50	-Autrement revêtus					
7212.50.10	---Revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain	En fr., CS	En fr.			2004
7212.50.90	---Autres	8 %, CS	En fr.			2004
7212.60.00	-Plaqués	8 %, CS	En fr.			2004
72.13	Fil machine en fer ou en aciers non alliés.					
7213.10.00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	6,8 %, CS	En fr.			2004
7213.20.00	-En aciers de décolletage	6,8 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 13

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7213.31.00	--Autres, contenant en poids moins de 0,25% de carbone :					
	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7213.39.00	--Autres	6,8 %, CS	En fr.			2004
	--Autres, contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone :					
	--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7213.49.00	--Autres	6,8 %, CS	En fr.			2004
7213.50.00	--Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone	6,8 %, CS	En fr.			2004
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.					
7214.10.00	--Forgées	7,3 %, CS	En fr.			2004
7214.20.00	--Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	6,8 %, CS	En fr.			2004
7214.30.00	--En aciers de décolletage	6,8 %, CS	En fr.			2004
7214.40.00	--Autres, contenant en poids moins de 0,25% de carbone	6,8 %, CS	En fr.			2004
7214.50.00	--Autres, contenant en poids 0,25% ou plus, mais moins de 0,6% de carbone	6,8 %, CS	En fr.			2004
7214.60.00	--Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone	6,8 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 14

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés.					
7215.10.00	-En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	8 %, CS	En fr.			2004
7215.20.00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25% de carbone	8 %, CS	En fr.			2004
7215.30.00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone	8 %, CS	En fr.			2004
7215.40.00	-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone	8 %, CS	En fr.			2004
7215.90.00	-Autres	8 %, CS	En fr.			2004
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés.					
7216.10.00	-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	6,8 %, CS	En fr.			2004
7216.21.00	-Profilés en L	6,8 %, CS	En fr.			2004
7216.22.00	-Profilés en T	6,8 %, CS	En fr.			2004
7216.31.00	-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :	6,8 %, CS	En fr.			2004
7216.32.00	-Profilés en I	6,8 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 15

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7216.33.00	---Profils en H	6,8 %, CS	En fr.			2004
7216.40.00	-Profils en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	6,8 %, CS	En fr.			2004
7216.50.00	-Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	6,8 %, CS	En fr.			2004
7216.60.00	-Profils simplement obtenus ou parachevés à froid	6,8 %, CS	En fr.			2004
7216.90	-Autres					
	---Comportant des bourrelets :					
7216.90.11	----Revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain	En fr., CS	En fr.			
7216.90.19	----Autres	8 %, CS	En fr.			2004
7216.90.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés.					
	-Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :					
7217.11.00	---Non revêtus, même polis	5,7 %, CS	En fr.			2004
7217.12.00	---Zingués	6,8 %, CS	En fr.			2004
7217.13.00	---Revêtus d'autres métaux communs	6,8 %, CS	En fr.			2004
7217.19.00	---Autres	6,8 %, CS	En fr.			2004
	-Contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone :					
7217.21.00	---Non revêtus, même polis	5,7 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7217.22.00	---Zingués	6,8 %, CS	En fr.			2004
7217.23.00	---Revêtus d'autres métaux communs	6,8 %, CS	En fr.			2004
7217.29.00	---Autres	6,8 %, CS	En fr.			2004
	-Contenant en poids 0,6% ou plus de carbone :					
7217.31.00	---Non revêtus, même polis	5,7 %, CS	En fr.			2004
7217.32.00	---Zingués	6,8 %, CS	En fr.			2004
7217.33.00	---Revêtus d'autres métaux communs	6,8 %, CS	En fr.			2004
7217.39.00	---Autres	6,8 %, CS	En fr.			2004
	III. - ACIERS INOXYDABLES					
72.18	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.					
7218.10.00	-Lingots et autres formes primaires	En fr., CS	En fr.			
7218.90	-Autres					
7218.90.10	---Blooms, billettes, ronds, brames ou targetts	4 %, CS	En fr.			2004
7218.90.90	---Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.					
	-Simplement laminés à chaud, enroulés :					
7219.11.00	---D'une épaisseur excédant 10 mm	10 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 17

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7219.12.00	---D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10 %, CS	En fr.			2004
7219.13.00	---D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	10 %, CS	En fr.			2004
7219.14.00	---D'une épaisseur inférieure à 3 mm -Simplement laminés à chaud, non enroulés :	10 %, CS	En fr.			2004
7219.21.00	---D'une épaisseur excédant 10 mm	10 %, CS	En fr.			2004
7219.22.00	---D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10 %, CS	En fr.			2004
7219.23.00	---D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	10 %, CS	En fr.			2004
7219.24.00	---D'une épaisseur inférieure à 3 mm -Simplement laminés à froid :	10 %, CS	En fr.			2004
7219.31.00	---D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	10 %, CS	En fr.			2004
7219.32.00	---D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7219.33.00	---D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7219.34.00	---D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7219.35.00	---D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 18

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7219.90	-Autres					
7219.90.10	---Ondulés, laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7219.90.90	---Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
72.20	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.					
	-Simplement laminés à chaud :					
7220.11.00	---D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	10 %, CS	En fr.			2004
7220.12.00	---D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	10 %, CS	En fr.			2004
7220.20	-Simplement laminés à froid					
7220.20.10	---D'une épaisseur excédant 4,75 mm	10 %, CS	En fr.			2004
	---D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm :					
7220.20.21	----- Contenant en poids 19% ou plus mais n'excédant pas 26% de chrome, 3% ou plus mais n'excédant pas plus 7% d'aluminium, et 0,5% ou plus mais n'excédant pas 4% de cobalt	12,5 %, CS	En fr.			2004
7220.20.29	----- Autres	12,5 %, CS	En fr.			2004
7220.90.00	-Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
7221.00.00	Fil machine en aciers inoxydables.	10 %, CS	En fr.			2004
72.22	Barres et profilés en aciers inoxydables.					
7222.10.00	-Barres simplement laminées ou filées à chaud	10 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 19

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7222.20.00	-Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	12,5 %, CS	En fr.			2004
7222.30.00	-Autres barres	12,5 %, CS	En fr.			2004
7222.40	-Profilés					
7222.40.10	----Simplement laminés à chaud ou à froid	7,8 %, CS	En fr.			2004
7222.40.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
7223.00	Fils en aciers inoxydables.					
	----Non revêtus ou recouverts :					
7223.00.11	-----Contenant en poids 19% ou plus mais n'excédant pas 26% de chrome, 3% ou plus mais n'excédant pas 7% d'aluminium, et 0,5% ou plus mais n'excédant pas 4% de cobalt	6,8 %, CS	En fr.			2004
7223.00.19	-----Autres	6,8 %, CS	En fr.			2004
7223.00.20	----Revêtus ou recouverts	7,8 %, CS	En fr.			2004
7224.10.00	-Lingots et autres formes primaires	En fr., CS	En fr.			
7224.90	-Autres					
7224.90.10	----Blooms, billettes, ronds, brames ou targets	4 %, CS	En fr.			2004
7224.90.90	----Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.					
7225.10	-En aciers au silicium dits «magnétiques»					
7225.10.10	----Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 20

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7225.10.90	---Autres	10 %, CS	En fr.			2004
7225.20	-En aciers à coupe rapide					
7225.20.10	---Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7225.20.90	---Autres	10 %, CS	En fr.			2004
7225.30.00	-Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	10 %, CS	En fr.			2004
7225.40.00	-Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	10 %, CS	En fr.			2004
7225.50	-Autres, simplement laminés à froid					
7225.50.10	----D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7225.50.20	----D'une épaisseur excédant 4,75 mm	10 %, CS	En fr.			2004
7225.90.00	-Autres	10 %, CS	En fr.			2004
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.					
7226.10	-En aciers au silicium dits «magnétiques»					
7226.10.10	----Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7226.10.90	----Autres	10 %, CS	En fr.			2004
7226.20	-En aciers à coupe rapide					
7226.20.10	----Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7226.20.90	----Autres	10 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 21

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
	-Autres:					
7226.91.00	--Simplement laminés à chaud	10 %, CS	En fr.			2004
7226.92	--Simplement laminés à froid					
7226.92.10	---D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	12,5 %, CS	En fr.			2004
7226.92.20	---D'une épaisseur excédant 4,75 mm	10 %, CS	En fr.			2004
7226.99.00	--Autres	10 %, CS	En fr.			2004
72.27	Fil machine en autres aciers alliés.					
7227.10.00	--En aciers à coupe rapide	10 %, CS	En fr.			2004
7227.20.00	--En aciers silico-manganeux	10 %, CS	En fr.			2004
7227.90.00	--Autres	10 %, CS	En fr.			2004
72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.					
7228.10	--Barres en aciers à coupe rapide					
7228.10.10	---Simplement laminés à chaud	10 %, CS	En fr.			2004
7228.10.90	---Autres	12,5 %, CS	En fr.			2004
7228.20	--Barres en aciers silico-manganeux					
7228.20.10	---Simplement laminés à chaud	10 %, CS	En fr.			2004
7228.20.90	---Autres	12,5 %, CS	En fr.			2004
7228.30.00	--Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	10 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

72 - 22

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7228.40.00	-Autres barres, simplement forgées	12,5 %, CS	En fr.			2004
7228.50.00	-Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	12,5 %, CS	En fr.			2004
7228.60.00	-Autres barres	12,5 %, CS	En fr.			2004
7228.70	-Profilés					
7228.70.10	--- Simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés	7,8 %, CS	En fr.			2004
7228.70.90	--- Autres	10 %, CS	En fr.			2004
7228.80	-Barres creuses pour le forage					
7228.80.10	--- Simplement laminés à chaud	10 %, CS	En fr.			2004
7228.80.90	--- Autres	12,5 %, CS	En fr.			2004
72.29	Fils en autres aciers alliés.					
7229.10.00	-En aciers à coupe rapide	6,7 %, CS	En fr.			2004
7229.20.00	-En aciers silico-manganeux	7,4 %, CS	En fr.			2004
7229.90.00	-Autres	7 %, CS	En fr.			2004

**LISTE V
CANADA**

73 - i

Chapitre 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
2. Aux fins du présent Chapitre, le terme *fils* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

Liste V
Canada

73 - 1

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
73.01	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.					
7301.10	- Palplanches					
7301.10.10	---- Simplement laminées à chaud	6,8 %, CS	En fr.			2004
7301.10.90	---- Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
7301.20.00	- Profilés	10,2 %, CS	En fr.			2004
73.02	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringlles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.					
7302.10	- Rails					
7302.10.10	---- Pour chemin de fer, usagés	En fr., CS	En fr.			
7302.10.20	---- Pour chemin de fer, neufs, en fer ou en aciers non alliés	6,8 %, CS	En fr.			2004
7302.10.90	---- Autres	7,8 %, CS	En fr.			2004
7302.20.00	- Traverses	10,2 %, CS	En fr.			2004
7302.30.00	- Aiguilles, pointes de coeur, tringlles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7302.40	- Éclisses et selles d'assise					
7302.40.10	---- Isolés, pour systèmes de signalisation ferroviaire	En fr., CS	En fr.			

Liste V
Canada

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7302.40.90	----Autres	7,12 \$/tonne, CS	En fr.			2004
7302.90.00	--Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
7303.00	7303.00 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.					
7303.00.10	----Sans ailettes, sans vissage ou sans brides	8 %, CS	5,3 %			1999
7303.00.90	---Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999
73.04	73.04 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.					
7304.10	-- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7304.10.10	----D'un diamètre extérieur excédant 265 mm	9,2 %, CS	En fr.			2004
7304.10.21	----D'un diamètre extérieur n'excédant pas 265 mm :					
7304.10.22	-----En fer ou en aciers non alliés	10,2 %, CS	En fr.			2004
7304.20	-----En aciers alliés	12,2 %, CS	En fr.			2004
7304.20.10	-- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz					
7304.20.90	----Tiges de forage	10,2 %, CS	En fr.			2004
7304.31.00	----Autres	6,8 %, CS	En fr.			2004
7304.31.00	--Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :					
7304.31.00	---Étirés ou laminés à froid	4 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

73 - 3

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7304.39.00	--Autres	10,2 %, CS	En fr.			2004
	-Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :					
7304.41.00	--Étirés ou laminés à froid	4,5 %, CS	En fr.			2004
7304.49.00	--Autres	12,2 %, CS	En fr.			2004
	-Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :					
7304.51.00	--Étirés ou laminés à froid	4,5 %, CS	En fr.			2004
7304.59.00	--Autres	12,2 %, CS	En fr.			2004
7304.90	-Autres					
	---Étirés ou laminés à froid :					
7304.90.11	----En fer ou en aciers non alliés	4 %, CS	En fr.			2004
7304.90.12	----En aciers alliés	4,5 %, CS	En fr.			2004
7304.90.90	----Autres	12,2 %, CS	En fr.			2004
73.05	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.					
	-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :					
7305.11.00	---Soudés longitudinalement à l'arc immergé	9,2 %, CS	En fr.			2004
7305.12.00	---Soudés longitudinalement, autres	9,2 %, CS	En fr.			2004
7305.19.00	--Autres	9,2 %, CS	En fr.			2004

Liste V
Canada

73 - 4

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7305.20.00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	6,8 %, CS	En fr.			2004
	- Autres, soudés :					
7305.31	-- Soudés longitudinalement					
7305.31.10	--- En fer ou en aciers non alliés	10,2 %, CS	En fr.			2004
7305.31.20	---- En aciers alliés	12,2 %, CS	En fr.			2004
7305.39	-- Autres					
7305.39.10	--- En fer ou en aciers non alliés	10,2 %, CS	En fr.			2004
7305.39.20	---- En aciers alliés	12,2 %, CS	En fr.			2004
7305.90	- Autres					
7305.90.10	--- En fer ou en aciers non alliés	10,2 %, CS	En fr.			2004
7305.90.20	---- En aciers alliés	12,2 %, CS	En fr.			2004
73.06	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.					
7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7306.10.10	--- D'un diamètre extérieur excédant 265 mm	9,2 %, CS	En fr.			2004
	---- D'un diamètre extérieur n'excédant pas 265 mm :					
7306.10.21	----- En fer ou en aciers non alliés	10,2 %, CS	En fr.			2004
7306.10.22	----- En aciers alliés	12,2 %, CS	En fr.			2004

73 - 5

Liste V
Canada

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droit de base (NC/CS)	Taux de droit consolidé	Droits de négociateur primitif	Autres droits et frais	Date de mise en oeuvre définitive
7306.20.00	- Tubes et tuyaux de coulage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	6,8 %, CS	En fr.			2004
7306.30.00	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	10,2 %, CS	En fr.			2004
7306.40.00	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	12,2 %, CS	En fr.			2004
7306.50.00	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	12,2 %, CS	En fr.			2004
7306.60	- Autres, soudés, de section autre que circulaire					
7306.60.10	--- En fer ou en aciers non alliés	10,2 %, CS	En fr.			2004
7306.60.20	--- En aciers alliés	12,2 %, CS	En fr.			2004
7306.90	- Autres					
7306.90.10	--- En fer ou en aciers non alliés	10,2 %, CS	En fr.			2004
7306.90.20	--- En aciers alliés	12,2 %, CS	En fr.			2004
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudés, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.					
	- Moulés :					
7307.11	--- En fonte non malleable					
7307.11.10	--- Simplement forgés ou courbés à la forme requise, même ébarbés ou découpés	10,2 %, CS	6,7 %			1999
7307.11.90	--- Autres	10,2 %, CS	6,7 %			1999